

Réf : I-21-040.2
Affaire suivie par J. PARINGAUX
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Lille, le 22-06-2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France
UD 80 – S1

A l'attention d'Elsa GENET

Objet : Projet éolien de la Vallée Marin situé dans le département de la Somme (80)

Par saisine du 3 juin 2022, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Vallée Marin sur la commune de Buire-Courcelles dans la Somme.

Le projet porte sur l'installation de 7 éoliennes de type Vestas V117 à 4,2 MW et Nordex N117 à 3,6 MW et d'un poste de livraison.

Les calculs réalisés montrent un dépassement des exigences réglementaires en période nocturne. Un plan de gestion sonore est alors proposé qui permettra de respecter la réglementation en termes d'émergences et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Effets cumulés

Le parc éolien des Moulins de la Cologne, en instruction et constitué de 7 éoliennes, se situera à environ 2,9 km de celui de la présente étude. Son fonctionnement aura peu d'influence sur le plan de bridage proposé.

Ainsi, j'émet un avis **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc. Celle-ci permettra de valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Céline DERHILLE



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 2 Avril 2021

La directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

Objet : avis de la DDTM 80 sur le parc éolien de la Vallée Marin (AIOT_0100000201).

Réf. : saisine en date du 26 février 2021.

Le projet, constitué de 7 éoliennes d'une hauteur de 165 m en bout de pale, se situe sur la commune de Buire-Courcelles, soit à environ 3 km à l'Est de Péronne.

1 Analyse de la consommation foncière.

1.1 Qualité de l'étude d'impact.

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire qui a récemment évolué.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type « VESTAS V117 » et « NORDEX N117 ».

Service environnement et littoral
Bureau Politiques de l'Eau et des Territoires
dossier suivi par : Isabella USZYNSKI
35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 66
Mél : isabella.uszynski@somme.gouv.fr

Le projet impactera en phase d'exploitation des parcelles agricoles (3,0302 ha, soit 0,58 % de la surface agricole utile de la commune de Buire-Courcelles avec l'éolienne de type « VESTAS V117 » et 3,47 ha, soit 0,66 % de la surface agricole utile de la commune de Buire-Courcelles avec l'éolienne de type « NORDEX N117 »).

L'impact du parc éolien en exploitation sur l'agriculture est qualifié de faible :

- Pour les éoliennes de type « VESTAS V117 » : chaque plate-forme consomme entre 1 323 m² et 1994 m² (soit un total de 14 730m²). Le poste de livraison occupe 140 m². A cela, il faut ajouter 15 432 m² pour les chemins et giratoires nécessaires. L'emprise totale pour ce projet est annoncé à 30 302 m² soit une moyenne par éolienne de 4 329 m².
- Pour les éoliennes de type « NORDEX N117 » : chaque plateforme consomme entre 1 350 m² et 1623 m² (soit un total de 12 875 m²). Le poste de livraison compte 140 m². A cela, il faut ajouter 21 685 m² pour les chemins et giratoires nécessaires . L'emprise totale pour ce projet est annoncé à 34 700 m² soit une moyenne par éolienne de 4 957 m².

1.2 Respect de la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1^{er} août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :

- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m² par éolienne),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

La consommation moyenne par éolienne est supérieure à 2 000 m², le projet de parc éolien de la Vallée Marin ne respecte donc pas la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 2 ha, le parc éolien de la vallée Marin n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

2 Risques.

2.1 Plans de prévention des risques.

Le périmètre n'est pas concerné par un plan de prévention des risques.

2.2 Risques connus ou avérés.

Aucune cavité, ni aucun mouvement de terrain n'a été identifié sur le périmètre du projet.

Le projet se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement des argiles faibles et en zone de sismicité 1 (très faible).

Aucune canalisation dangereuse n'a été identifiée sur le périmètre.

Il est à noter la présence d'un potentiel axe de ruissellement préférentiel à l'emplacement prévu pour l'éolienne E5. Il est donc recommandé au pétitionnaire d'analyser les effets de son projet sur cet axe de ruissellement.

3. Paysage.

3.1.1 Etat initial du paysage.

Cette partie est d'une grande qualité sur le descriptif des entités paysagères et des sensibilités qui y sont associées.

Une remarque peut cependant être faite sur le tableau en page 58 de synthèse des enjeux et des sensibilités paysagères. La sensibilité paysagère retenue est systématiquement la moins élevée, alors que le commentaire peut décrire une variation de sensibilité (exemple pour le paysage des collines du Vermandois). Cette approche tend à minimiser les sensibilités paysagères et est contraire à une étude d'impact.

Concernant le contexte éolien, avec 279 éoliennes construites et autorisées dans un rayon de 20km autour du projet, l'enjeu ne peut être considéré comme faible, même selon le critère d'évaluation développé dans l'étude page 73 : le phénomène de saturation visuelle est aujourd'hui un sujet d'actualité et de débat dans la Somme et dans ce secteur en particulier.

La conclusion de l'état initial (page 87) est ainsi incomplète concernant le rapport au développement éolien, qui ne parle pas de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée de ce secteur, et des enjeux de densité, de mitage, de respiration et de saturation visuelles qui en découlent.

3.1.2 Compléments à l'état initial du paysage.

- évaluer la sensibilité du patrimoine protégé au titre du Code de l'Urbanisme de l'aire d'étude rapprochée. Compléter avec des photomontages le cas échéant.
- compléter l'analyse du contexte éolien au regard de l'importance du développement éolien dans l'aire d'étude éloignée.

3.2.1 Choix du site d'implantation et analyse des variantes.

L'étude se réfère à l'ancien Schéma Régional Eolien (p. 17). On note qu'une partie de la zone d'implantation potentielle se situe en zone blanche de cet ancien schéma et en-dehors des pôles de confortement de parcs déjà existants, mais en proximité immédiate.

Le dossier doit présenter la justification de la localisation et de l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.

La zone d'implantation potentielle se situe à environ 1,5 km au Nord de la vallée de la Cologne, et en bordure immédiate avec l'ensemble paysager emblématique des collines du Vermandois. L'étude comprend donc une analyse des rapports d'échelle et de surplombs (p. 94). Cette étude préconise un recul des mâts par rapport aux versants des villages situés dans la vallée de la Cologne (au Sud de la ZIP), comme Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly, et un recul par rapport à Bussu qui appartient aux collines du Vermandois (soit au Nord de la ZIP). L'étude préconise donc de se reculer vers le Nord par rapport à la vallée de la Cologne, et en même temps, vers le Sud par rapport aux collines du Vermandois (p. 99).

Il est à noter que les coupes présentées dans le cadre de cette analyse des rapports d'échelle et de surplomb (pages 95 à 98) présentent des distorsions entre les unités des abscisses et des ordonnées qui les rendent illisibles, trompeuses (les reliefs semblent être des montagnes) et sans doute fausses (les éoliennes page 98 devraient être déformées pour respecter cette distorsion). Les coupes doivent être reprises avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, afin de donner une lecture réaliste du territoire. L'utilisation de la double largeur de deux pages A3 doit être exploitée si nécessaire.

La zone d'implantation potentielle correspond à un haut de crête, ce choix de site n'est pas le plus approprié pour de l'éolien de grande hauteur, et ne vise pas à réduire les impacts et effets de surplomb sur les vallées adjacentes.

En outre, on note des incohérences et des contradictions dans cette partie. Ainsi, il est écrit en page 95 : « L'implantation des éoliennes à proximité du rebord de plateau risque de créer des effets de surplomb sur les deux villages situés en pied de coteau (Buire-Courcelles et Tincourt-Boucly). L'effet de surplomb sur le village de Bussu, un peu plus éloigné et bénéficiant des franges boisées de la zone d'implantation du projet sera atténué. » ; alors qu'en page 99, l'étude indique : « Le relief étant souvent masqué par la topographie et la végétation, au niveau de la partie sud de la zone d'implantation projetée, le rapport d'échelle sera peu visible sur le terrain. Par contre les rapports d'échelle seront plus sensibles à partir de la partie nord de l'aire d'étude et notamment de Bussu à partir duquel le plateau qui accueille la zone d'implantation du projet est bien perceptible ainsi que les versants. »

Pour les villages de Buire-Courcelles et de Tincourt-Boucly, l'étude indique que « Le rapport d'échelle n'est pas évaluable dans ce contexte » pour les éoliennes B du schéma. S'agissant d'une simple règle de proportionnalité de la distance entre le village et l'éolienne, et de la hauteur de l'éolienne et la hauteur du coteau, cette absence d'évaluation est difficilement compréhensible. Des précisions sont attendues de la part du pétitionnaire sur ce point.

Par ailleurs, dans un contexte de vallées, il est surprenant qu'il n'y ait aucune variante de hauteur. L'étude évalue les rapports d'échelle et de surplomb avec une hauteur de 165 m en bout, choisie de manière arbitraire, sans justifications. De plus, cette hauteur diffère de celle du parc voisin de la Boule Bleue, situé à 3,5 km au Nord-Est qui fait 130 m de haut. La hauteur retenue est supérieure de près de 27 % du parc de la Boule Bleue, ce qui est significatif. Dans ses préconisations issues de l'état initial, l'étude précise qu'il est nécessaire de « définir un gabarit de machine en corrélation avec les parcs éoliens voisins » (p. 93). Le choix de hauteur retenue ne respecte donc pas les préconisations issues de l'état initial, et ne vise donc pas à être de moindre impact.

Les variantes proposées suivent globalement un axe Sud-Ouest/ Nord-Est, le long de la RD6 et de la ligne de crête et en cohérence avec le parc de la Boule Bleue, ce qui correspond à une ligne de force paysagère.

L'étude propose 3 variantes entre 7 et 9 éoliennes. Il n'est fait aucun commentaire sur les motivations qui animent ces choix de variantes. En page 99, l'étude préconise la mise en place d'un projet « linéaire sous la forme de ligne simple ou double la plus lisible possible », comme c'est d'ailleurs le cas du parc éolien de la Boule Bleue. Aucune des trois variantes proposées ne présente une forme linéaire stricte. Les deux lignes proposées sont en décalage, ce qui tend à agrandir le parc, qui s'étend sur 1,5 km. En particulier, on note que l'éolienne E7 est complètement isolée (points de vue B et D).

3.2.2 Compléments au choix du site d'implantation et à l'analyse des variantes.

- reprendre les coupes de l'analyse des rapports d'échelle et de surplomb avec des rapports cohérents entre les échelles de hauteur et de distance, préciser les raisons de l'absence d'évaluation dans certains cas ;
- justifier la localisation et l'organisation du projet dans ce secteur, au regard du contexte éolien actuel, des enjeux et de leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle.
- justifier l'absence de variante de hauteur ;
- justifier l'absence d'une variante présentant une ligne régulière d'éoliennes, et l'implantation de l'éolienne E7.

3.3.1 Qualité des photomontages et cartes.

L'étude contient des cartes présentant la zone d'influence visuelle du projet de la Vallée Marin, mais le choix retenu au moyen tend à diminuer l'impact paysager du projet.

Concernant les photomontages, ils ne correspondent pas au format attendu. Sur certains photomontages, le projet et/ ou les parcs en présence sont difficilement perceptibles, à des distances relativement faibles (dans les 7 km) (photomontages n°34, 39, 43, par exemple). Dans la suite de cet avis, au regard de la qualité de certains photomontages, l'analyse de l'impact du projet sur le cumul éolien n'a pas pu être correctement évaluée.

3.3.2 Compléments à la qualité des photomontages et cartes.

- réaliser une carte de la zone d'influence visuelle pour le projet en bout de pale ;
- pour la carte en page 121, présenter une carte plus précise croisant la ZIV en bout de pale et la localisation des photomontages, afin que le lecteur puisse se localiser ;
- réaliser une carte croisant les enjeux et la localisation des photomontages ;
- revoir la qualité des photomontages de la manière suivante : format A3 pour les vues réelles, éoliennes du projet face à l'observateur afin de maximiser les impacts, amélioration des contrastes (en particulier la couleur blanche des éoliennes accordées et du projet).

3.4. Analyse des impacts.

3.4.1 Méthodologie employée.

Sur plusieurs photomontages, on note qu'il y a une sous-évaluation des impacts paysagers. A titre d'exemples :

- photomontage n°11 : les éoliennes sont proches de l'observateur (à 1,5 km) et prégnantes. Elles sont visibles en intégralité et dominent les bosquets dans le lointain. Contrairement à ce que dit le commentaire, seule l'éolienne E4 est en partie masquée par le relief, les autres éoliennes sont visibles en intégralité. On note d'ailleurs un effet de surplomb sur le coteau très conséquent. L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°14 : on note un effet d'écrasement des éoliennes E4, E5 et E6 sur la silhouette de village de Tincourt-Boucly. Par ailleurs, on note un effet de surplomb très conséquent par rapport au coteau (éoliennes environ 2 fois plus hautes que la hauteur du coteau). L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°15 : malgré « la densité végétale [qui] limite les visibilitées même en-dehors de la période de végétation », toutes les éoliennes du projet dominent les boisements accompagnant la vallée de la Cologne, et sont visibles à hauteur de rotor. L'impact « faible » est injustifié.
- photomontage n°19 : le projet est très proche (environ 500 m), les éoliennes sont très prégnantes, l'éolienne E4 n'est même pas visible en intégralité sur le photomontage. Le point de vue se fait depuis un axe routier majeur du territoire. L'impact « faible » n'est pas justifié au regard des photomontages.

En conséquence, la qualification des impacts est à revoir. On peut d'ailleurs remarquer que la qualification des impacts retenue sur chaque photomontage diffère de la méthodologie indiquée en page 133.

Concernant la méthodologie retenue, il est injustifié que les impacts « modéré » ou « fort » ne puissent être retenus sur le périmètre éloigné. L'aire de prégnance du projet correspond effectivement à l'aire d'étude rapprochée, mais même en-dehors de cette aire d'étude d'étude, des impacts « modéré » ou « fort » peuvent être identifiés (en cas de co-visibilité directe entre un clocher d'église protégé ou non et le projet éolien).

3.4.2 Cohérence paysagère de la variante retenue.

Le projet de la Vallée Marin s'inscrit dans un contexte éolien dense, mais sans venir renforcer un parc déjà existant. On note ainsi la présence du parc éolien de la Boule Bleue au Nord-Est à environ 3,5 km et de Bernes extension au Sud, de l'autre côté de la vallée de la Cologne. Ce choix d'implantation vient créer un effet de mitage.

Plutôt que de créer une ou deux lignes régulières (comme c'est le cas du parc voisin de la Boule Bleue), le projet présente une certaine discontinuité, qui se révèle parfois difficilement lisible dans le paysage. Ce choix n'a non été argumenté, ni justifié. Plus particulièrement, l'éolienne E7 se trouve fréquemment isolée (photomontages n°1, 6, 21, 23, 24, 35), ce qui augmente de fait l'angle d'occupation occupée par le motif éolien, dans un contexte, qui est, rappelons-le, assez dense. E7 est d'ailleurs distante d'environ 650 m de l'éolienne la plus proche E3, alors que les autres éoliennes présentent des inter-distances entre elles d'environ 450 m. Sur ce point, on ne peut pas dire qu'une mesure de réduction ait été recherchée par le pétitionnaire.

Le projet accompagne un axe de circulation majeur, la RD6. La disposition de part et d'autre de la route, crée pour l'automobiliste voyageur un effet de couloir, lorsqu'il traverse le parc (photomontages n°19 et 21). On peut regretter que le pétitionnaire n'envisage pas de laisser un espace vierge d'éoliennes d'un des deux côtés de la route circulante, permettant de maintenir une vue, soit sur la vallée de la Cologne, soit sur les collines du Vermandois. Sur ces deux photomontages, au vu de la proximité, de la prégnance du parc qui dominent les horizons boisés et vallonnés, l'impact « faible » est totalement injustifié. Sur le photomontage n°21, l'absence de visibilité de E7 révèle l'incohérence de l'implantation retenue pour cette éolienne en particulier.

3.4.3 Impacts sur le paysage.

En outre, comme dit précédemment, le choix d'implantation sur une ligne de crête crée des effets de surplomb sur les deux versants du paysage environnant. Ainsi, on note un effet de surplomb depuis Bussu sur le paysage emblématique des collines du Vermandois (photomontage n°22). L'étude considère qu'il y a un effet de surplomb pour six éoliennes, la méthode retenue est qu'il y a un effet de surplomb lorsque la hauteur de l'éolienne est égale à la hauteur du coteau. En réalité, un rapport favorable à la vallée sans effet de surplomb serait de 2/3 pour le coteau et de 1/3 pour le mât éolien.

On note ce même effet de surplomb très conséquent depuis Driencourt (photomontage n°23), Templeux-la-Fosse (photomontage n°24), ou encore depuis un point de vue identifié dans l'atlas des paysages sur la route départementale 917 (photomontage n°26). Sur tous ces photomontages, l'impact est sous-évalué, il s'agit d'un impact « fort » et non « modéré ».

Sur le photomontage n°26 en particulier, le parc éolien accordé de Bernes est visible dans le lointain, mais ne crée pas d'effet de surplomb, la vue reste en faveur du coteau. En revanche, le projet de la Vallée Marin, entraîne, un fort effet de surplomb, sur le paysage doux et vallonné des collines du Vermandois. Dans la fiche réalisée par la DREAL en 2013 sur ce paysage emblématique, ce paysage se caractérise par ses ondulations, rythmées par des vallées sèches et ses bosquets. Les villages sont des villages-bosquets, comme Bussu, par exemple. Les axes routiers, comme la RD917 d'où est prise la vue n°26, constituent des points de vue privilégiés d'observation de ce paysage. Le projet de la Vallée Marin vient dénaturer les éléments caractéristiques de ce paysage. La fiche de la DREAL préconise d'ailleurs « une vigilance [...] pour maîtriser l'implantation des projets éoliens et éviter les éventuels effets d'écrasement visuel des villages. ». Au travers de ces photomontages, on ne peut pas dire que le projet retenu soit de moindre impact sur ce paysage emblématique.

De même, sur le photomontage n°43, on observe un effet de surplomb sur le paysage vallonné. Comme le dit le commentaire, le projet s'inscrit globalement dans le même axe sur le projet de Bernes extension. En revanche, les éoliennes sont nettement plus hautes et créent cet effet de surplomb (ce qui n'est pas le cas de Bernes). Pour rappel, le parc éolien de la Cologne n'est actuellement pas accordé. Malgré qu'il s'agisse de l'aire d'étude éloignée, l'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

On note aussi un effet de surplomb sur la vallée de la Cologne (photomontage n°31). Le parc accordé de Boule Bleue est plus prégnant depuis ce point de vue, mais ce parc a un effet de recul plus important par rapport à la vallée et présente des mâts de moindre hauteur. Situé à 7,5 km, le projet éolien de la vallée Marin présente déjà cet effet de surplomb depuis ce point de vue. Il sera donc accentué à mesure que l'on se rapproche du projet. L'impact « faible » n'est pas justifié depuis ce point de vue.

Le projet sera aussi visible depuis la vallée de la Somme, et notamment le canal du Nord, identifié en tant que paysage emblématique (photomontage n°38). Depuis ce point de vue depuis Saint-Christ-Briost, on a une vue ouverte sur le canal de la Somme, accompagné par sa ripisylve. Comme le précise le commentaire, il s'agit d'un des rares points de vue dans le lointain et dégagé sur la vallée. Le projet vient s'insérer dans cet angle de vue, il sera visible en intégralité. Actuellement, sur la vue initiale, aucun projet ne vient interférer avec le canal du Nord. Le projet de la vallée Marin s'inscrit en plein dans l'axe donnant la vue sur le canal du Nord / de la Somme. L'impact « faible » est sous-évalué.

Enfin, le projet est visible en intégralité depuis le paysage des boucles de la Somme, au niveau du belvédère de Vaux (photomontage n°49).

3.4.4 Impacts sur le patrimoine.

Concernant l'impact sur les cimetières, le projet éolien est situé à 1,1 km du British cemetery de Tincourt-Boucly (photomontage n°9). Les éoliennes sont très prégnantes, en particulier E7 et E3. Le parc ne se situe pas directement dans l'axe des commémorations, mais entre la croix du sacrifice et la stèle du souvenir. Le paysage environnant depuis ce cimetière se caractérise par ses plateaux légèrement vallonnés, agrémentés de bosquets et arbres isolés. Comme le dit le commentaire, « le projet éolien est perceptible à partir de l'ensemble du cimetière ».

L'éolienne E7 est visible depuis la nécropole de Bouchavesnes-Bergen (photomontage n°44), inscrite au titre des monuments historiques. L'avis de l'UDAP sur l'impact sur cette nécropole est requis.

On note également que certains cimetières situés dans le périmètre rapproché n'ont pas été étudiés.

3.4.5 Impacts sur les villages.

Concernant l'étude des villages, on note une incohérence entre les éléments relevés dans l'état initial sur l'analyse du bâti et de l'environnant (partie de très grande qualité) et l'impact étudié sous forme de photomontages. Ainsi, certains villages présentant des vues en direction du projet n'ont fait l'objet d'aucun photomontage.

Sur les villages étudiés, l'impact est globalement fort pour les villages situés en proximité immédiate. Ainsi, le projet sera visible depuis le hameau de Courcelles (photomontages n°1 et 2), et depuis Buire-Courcelles (photomontage n°3, 4, 5, 6 et 7). Depuis le photomontage n°5, on note un effet d'écrasement de l'habitat et du coteau. L'étude identifie à juste titre un impact « fort », mais contrairement à ce qu'indique le commentaire du photomontage, la perception ne peut être qualifiée de « ponctuelle et marginale », car le parc s'étend sur plus de 1,1 km. La visibilité depuis la rue Marin sera permanente et forte.

Le projet sera aussi visible depuis le centre-bourg de Buire-Courcelles, au niveau de la mairie (photomontage n°4), plusieurs éoliennes seront visibles à hauteur de rotor. Le projet vient donc modifier durablement le quotidien des habitants de la commune.

Sur Tincourt-Boucly également, le projet sera visible, avec fort effet de surplomb de E7 sur le coteau, et, dans une moindre mesure de E2 et E3 (photomontage n°8). Le projet est visible et prégnant depuis la place du village de Tincourt-Boucly, avec un effet d'écrasement sur le bâti. L'impact est « fort », voire « très fort ». S'agissant du centre du village, l'impact ne peut être qualifié de ponctuel, le projet viendra modifier durablement le cadre de vie et le quotidien des habitants de la commune.

Le projet sera également perceptible en sortie immédiate de Péronne, commune de près de 7 000 habitants, notamment E4, visible à hauteur de rotor (photomontage n°20).

En définitive, la définition du projet retenu ne permet pas de limiter les interactions visuelles avec les villages et hameaux proches (enjeux définis en page 90).

On relève également des impacts sur la silhouette de certains villages. C'est le cas sur Tincourt-Boucly (photomontage n°14) (voir commentaire précédent).

On note un effet d'écrasement sur la silhouette de bourg de Bussu, rendant le village complètement inexistant pour l'observateur (photomontage n°26). Les éoliennes de Bernes ont déjà un impact que l'on peut qualifier d'important, notamment avec une confrontation directe avec le clocher, mais le projet de la vallée Marin vient fortement amplifier ce phénomène, avec des mâts éoliens 2,5 fois plus haut que le clocher. Pour rappel, le parc des Moulins de la Cologne n'est pas accordé. Le projet éolien vient dénaturer fortement le point de vue remarquable sur ce village situé au sein du paysage emblématique des collines du Vermandois.

On note aussi un effet d'écrasement du bâti sur Roisel (photomontage n°31).

Le parc entre aussi en co-visibilité directe (E4 et E5) avec l'église de Bouvincourt-en-Vermandois (photomontage n°35). Cet impact n'est pas mentionné dans le commentaire du photomontage. Ce photomontage illustre par ailleurs que le projet reste impactant, même au-delà de l'aire d'étude rapprochée définie de 6 km. Sur ce photomontage également, E7 se trouve complètement en décalage du reste du parc.

On note aussi une co-visibilité directe avec un léger effet de surplomb entre l'église de Cléry-sur-Somme et les éoliennes E4 et E5. E4 est plus impactante, car visible à hauteur de rotor.

3.4.6 Impacts sur le cumul éolien.

Concernant l'impact sur le cumul éolien, comme dit précédemment, la mauvaise qualité des photomontages de l'aire d'étude éloignée ne permet pas d'émettre un avis précis. C'est surtout au sein de cette aire d'étude et depuis certains points de vue que peut se poser la question du cumul éolien, et notamment d'une saturation visuelle de l'horizon. On note globalement que le parc vient s'insérer à proximité de parcs déjà existants (la Boule Bleue et Bernes) qui se situent tous deux dans un périmètre très rapproché (moins de 4 km). Ce cumul éolien se perçoit sur plusieurs photomontages (n°31, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 49).

3.4.7 Analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement.

Les cartes de l'évaluation de l'encerclement et de la saturation visuelle p116 et 118 permettent une vue d'ensemble, mais ne permettent pas de comprendre l'occupation de l'horizon de chaque lieu de vie étudié. Elles doivent donc être complétées par une analyse détaillée pour chaque lieu de vie, pour apprécier l'encerclement théorique (diagramme à 360 °) et réel (photomontages à 360°) depuis ces lieux de vie.

Chaque fois que cela sera jugé utile par le pétitionnaire, un ou plusieurs photomontages à 360 ° devront être réalisés. Ces photomontages devront au minimum être représentés sur un format A3 sous forme de 3 panoramiques représentant chacun un angle de vue de 120° ou 4 panoramiques de 90°.

Les entrées/sorties qui seront retenues comme points de vue pour l'étude de terrain feront obligatoirement l'objet d'un tel photomontage.

Les points de vue à 360° doivent être pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation. La distance entre le point de vue et le village doit ainsi être suffisante pour permettre d'observer les horizons dégagés de l'occupation bâti en entrée et sortie de villages, ou depuis leurs lieux de sociabilité (seuils de la mairie et de la salle des fêtes, parvis de l'église, place du marché, grille de l'école, ...). Les photomontages doivent être réalisés en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.

L'étude d'encerclement théorique et réel doit considérer des angles de respiration réellement perceptibles. La visibilité des angles de respiration non comptabilisés dans le cumul angulaire doit être démontrée. A défaut, la démonstration de l'étude n'est pas recevable.

L'étude d'encerclement doit comporter une conclusion, prise en compte dans la synthèse des incidences concernant les effets cumulés du projet avec le contexte éolien.

3.4.8 Compléments sur l'analyse des impacts.

- revoir la qualification des impacts ;
- réaliser un photomontage depuis les cimetières militaires suivants : Hancourt, Roisel, Doingt ;
- réaliser un photomontage depuis les villages suivants identifiés dans l'état initial : Cartigny (vue C, p. 42), Bussu (vue C, p. 43), Driencourt (vue B, p. 45) ;
- réaliser des photomontages depuis la RD88 entre Brusle et Boucly, afin d'étudier les éventuels effets de surplomb ;
- réaliser un photomontage dans le village de Boucly ;
- réaliser un photomontage à 360° depuis la sortie Sud de Longavesnes ;
- réaliser un photomontage sur la RD1, au Nord de Biaches ;
- compléter l'étude de l'encerclement et de la saturation visuelle selon les recommandations énoncées précédemment.

3.5 Analyse de la séquence ERC.

En s'implantant sur un haut de crête, à ce stade, aucune mesure d'évitement et de réduction n'a été proposée par le pétitionnaire.

L'étude propose une mesure de réduction pour le poste de livraison, avec la mise en place d'un bardage bois. Cependant, dans sa formulation, l'étude est peu précise si cette mesure a été retenue ou non par le pétitionnaire (p. 251).

La séquence ERC est à mettre à jour en fonction des différents compléments demandés.

3.6 Autres remarques

Un plan paysage est en cours (phase de finalisation) sur le territoire du PETR Coeur des Hauts-de-France. Le pétitionnaire est invité à prendre contact avec cet organisme afin de définir la pertinence de son projet au regard des orientations retenues.

4 Dispositions applicables au projet au regard de l'affectation des sols définie par un document d'urbanisme.

La commune concernée ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

La commune de Buire-Courcelles fait partie de la communauté de communes de la Haute-Somme, couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) Santerre Haute-Somme, approuvé le 18 décembre 2017 et opposable depuis le 18 février 2018. Dans son document d'orientations et d'objectifs, le SCOT SHS fixe dans l'axe 3, l'objectif n°11 « encourager le développement raisonné de l'éolien » avec les recommandations suivantes :

- prendre en compte les zones identifiées par le schéma régional éolien pour le développement de l'éolien et le cas échéant, mettre en place des outils réglementaires afin de préserver les secteurs les plus sensibles ;
- rester attentif, si l'occasion se présente, à un développement des réseaux énergétiques à moindre coût (réseau de chaleur, méthanisation...) par le biais, notamment de la filière bois et des bio-carburants.

La communauté de communes de la Haute-Somme a prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire le 11 mai 2017. Au stade de son avancement, il n'est pas possible d'analyser le projet du parc éolien au regards de ce document intercommunal.

Aussi, ce projet serait conforme aux occupations et utilisations du sol.

5 Distance aux habitations.

La première habitation (la plus proche) serait de 937 m de l'éolienne E6.

6 Servitudes et contraintes foncières.

Pour les servitudes, on peut noter à proximité immédiate la présence de deux périmètres de protection, rapprochée et éloignée, de captage d'eau. Les éoliennes sont à l'extérieur de ces périmètres, la plus proche étant la E3 de quelques mètres.

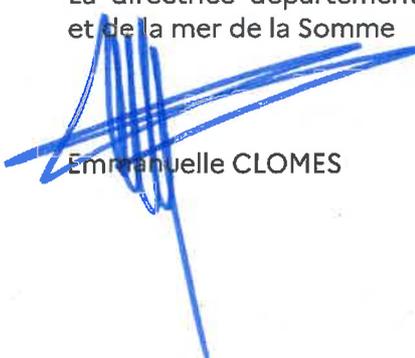
Les éoliennes E1, E2 et E3 sont très proches de la route départementale D6, classée à grande circulation. Le porteur de projet fait référence à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ici, les éoliennes E1, E2 et E3 se situent à 81 m. Le porteur de projet respecte l'article précité mais il ne me semble pas qu'il ait consulté le Conseil départemental puisque ce dernier préconise une distance d'éloignement à une fois la hauteur des éoliennes vis-à-vis des axes départementaux. Le porteur de projet doit donc présenter son dossier auprès du Conseil Départemental de la Somme sur ce point spécifique.

E1 se trouve dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe. L'arrêté départemental du 3 octobre 2017 fixe la liste des travaux soumis à autorisation, dont font partie l'implantation d'éoliennes (article 1). Ce dossier doit donc être soumis à autorisation par le Conseil Départemental suite à un avis de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

7. Conclusion.

Un certain nombre de compléments au titre du paysage et des servitudes et autres contraintes foncières est demandé au pétitionnaire. Dans l'attente de ces compléments, indispensable à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires
et de la mer de la Somme



Emmanuelle CLOMES



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 22/03/2021

DREAL Hauts-de-France UD 80

ud-somme.dreal-hauts-de-
france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2021/287-T95545

Vos réf. : Votre courriel du 26/02/21

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale unique-parc éolien de la Vallée Marin-80

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage

Par courriel daté du 26 février 2021, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Volkswind pour la construction d'un parc éolien constitué de sept aérogénérateurs sur la commune de Buire-Courcelles (80) aux caractéristiques suivantes :

	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m)
E7	49°56'29.759"N	03°01'16.237"E	113	164.6	277.6
E6	49°56'13.322"N	03°00'23.722"E	116	164.6	280.6
E5	49°56'07.626"N	03°00'00.903"E	113	164.6	277.6
E4	49°56'03.126"N	02°59'37.483"E	110	164.6	274.6
E3	49°56'33.777"N	03°00'45.192"E	117	164.6	281.6
E2	49°56'29.151"N	03°00'25.379"E	117	164.6	281.6
E1	49°56'23.163"N	03°00'06.119"E	116	164.6	280.6

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grande projets

FRÉDÉRIC GARNIER

Copie à : DSAC Hauts-de-France Sud



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **19 AVR. 2021**
N° **M67**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Hauts-de-France

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le
département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165,60 mètres sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

ANNEXE de la lettre n°167/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 19 AVR. 2021
Liste de références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 26 février 2021 (réf. AEU_AIOT_ 0100000201_Parc éolien de la Vallée Marin).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France.
ud-somme.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0382_2021).



DÉCISION

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

**Le Préfet de la Somme
Abroge et remplace la décision du 23 août 2022**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 :

- Madame Florence CLERMONT-BROUILLET, Directrice adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 à :

Monsieur Francis BOULANGER, secrétaire général

Madame Anne LANGUE, secrétaire générale adjointe

Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service risques

Monsieur Marc MANCINI, adjoint au chef du service risques

Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service risques

Monsieur Marc GREVET, chef du service eau et nature

Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature

Monsieur John BRUNEVALL, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Monsieur Frédéric CARLIER, chef du pôle promotion de la transition
Monsieur Lionel MIS, chef du service sécurité des transports et des véhicules
Monsieur Nicolas BOVE, adjoint au chef du service sécurité des transports et des véhicules
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service mobilité et infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du service mobilité et infrastructures
Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, chef de l'unité Départementale de la Somme.

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 :

Madame GABREAU Mathilde
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur FONTAINE Julien
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur HAMMER Benoit
Monsieur LARUE Quentin
Madame MASCARTE Virginie
Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur HANOCQ Thierry
Monsieur GONIDEC David
Monsieur BIADALA Christophe
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry
Monsieur CARRE Sébastien
Monsieur CHOQUET Stéphane
Monsieur DEPUYDT Arnaud
Madame DUMINY Caroline
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur CARLIER Laurent
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Erick
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur PERIN Franck
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur GIBAULT Aurélien
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur GIBAULT Aurélien
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame MARX Florine
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame TONNEL Christine

Monsieur HENRIQUES Francisco
Madame ROBYN Ghyslaine
Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne
Monsieur FOLLEBOUT Luc
Monsieur DE SAINT VAAST Pascal
Monsieur UYTENHOVE Vincent
Madame CANLERS Elvire
Monsieur CARLIER Frédéric

Article 4

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 à :

Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette
Madame BLARY Céline

Article 5

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur EMIEL Christophe
Madame SCHMIDT Cécile

Article 6

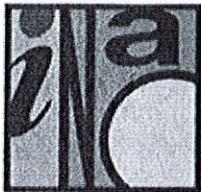
Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux articles 1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 à :

Madame BERQUET Virginie
Monsieur FASQUEL Pascal
Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur BILLET Fabien
Madame LENGLET Claire
Monsieur PARADIS Fabien

Article 7 :

M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue le mandat de représentation de madame la préfète de la Somme devant les juridictions administrative et judiciaire, qui est conférée par l'article 2 du 23 août 2022 à :

Monsieur Sylvain GATHOYE
Madame Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK
Madame Béatrice VIDRIL
Madame Salima BOUAMAR



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél. : 03 26 55 95 00
Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur le Directeur de la DREAL Haut de
France

DREAL HdF - UD 80

V/Réf : dossier suivi par E. GENET

N/Réf : OR/CM/DB 22.895

Objet : ICPE – parc éolien – commune de Buire-Courcelles (80)

Eprenay, le 13 décembre 2022

Par courriel en date du 5 décembre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis un dossier présenté par la société « Ferme Eolienne de la Vallée Marin » qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.

La commune de Buire-Courcelles est comprise dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr



POLE OPERATIONS

Amiens, le - 9 AVR 2021

GROUPEMENT OPERATIONS

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

SERVICE PREVISION

à

Bureau Risques Industriels

Tél. : 03.64.46.17.34

Madame la Préfète
PRÉFECTURE
Service de Coordination
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

N/Réf : LS/AG/2021-115

Objet : **Buire-Courcelles**
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : Votre demande d'avis reçue le 26 février 2021

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Pôle Opérations,


Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

PJ :
- Dossier en retour

Copie :
- Chef du Groupement territorial Est

RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Commune : Buire-Courcelles

Objet : Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

Affaire suivie par : Capitaine Laurent SCARABIN

I – DESCRIPTION

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur la commune de Buire-Courcelles.

Le parc de la Vallée Marin comprendra 7 éoliennes et un poste de livraison. La puissance nominale du projet est comprise entre 25,2 MW et 29,4 MW selon le modèle choisi.

Le modèle d'éolienne choisie n'est pas encore définit. Les deux modèles envisagés possèdent les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale de 3,6 ou 4,2 MW,
- rotor de 117 de diamètre,
- hauteur du mât de 106 m,
- hauteur totale pâles déployée de 164,5 m.

La production annuelle estimée est alors d'environ 84 000 MWh (soit 84 GWh).

Ouvrages et Tiers à proximité :

Les premières habitations sont situées à 937 m du parc éolien.

II – REGLEMENTATION

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émet un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1- Reconnaissance – Accès

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- **Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :
 - le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
 - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
 - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

2- Transmission de l'alerte - Consignes

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
 - Nature de l'accident :
 - un feu,
 - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
 - ou autre : risque de chute de pôle ...
 - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
 - une éolienne en construction ou en service,
 - au pied du mât,
 - sur l'échelle,
 - sur un palier,
 - dans la nacelle,
 - dans le rotor,
 - dans une pale, etc ...
 - Adresse de l'intervention :
 - une commune,
 - un lieu-dit, hameau,
 - un n° éolienne,
 - préciser l'accès,
 - un n° de PRS.
 - Informations complémentaires :
 - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
 - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
 - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
 - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
 - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
 - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

3- Prévention des chutes

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

4- Secours à personne

- Disposer d'une trousse de secours,

- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

6- Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS

Madame Diana LEFEVRE
Madame Christine KÖRING
Madame Isabelle POIRET

Article 8 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de monsieur le préfet de la Somme, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2022

Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France



Laurent TAPADINHAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Amiens, le 22 mars 2021

UDAP de la Somme
Affaire suivie par : Arnaud EVAIN
Tél. : 03 22 22 25 17
arnaud.evain@culture.gouv.fr

nos ref : AE/AE/009/2021
enregistrement : 02-Eolien

Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de sept éoliennes, dit « de la Vallée Marin » sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles.
Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition au projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques.

Le chef de l'UDAP de la Somme
Architecte des bâtiments de France



Antoine PAOLETTI